



Conseil économique et social

Distr. générale
15 octobre 2021
Français
Original : anglais, français, russe

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18–20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Rapport complémentaire du Comité d'examen sur le respect par le Bélarus*

Résumé

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et au mandat du Comité défini au paragraphe 14 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8c sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).
2. Le 26 juillet 2021, le Comité a adopté son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision VI/8c en suivant sa procédure électronique de prise de décisions.
3. Le 2 août 2021, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a informé le Comité que le Ministère de la justice a engagé une procédure auprès de la Cour suprême de la Partie concernée en vue de dissoudre l'auteur.
4. Le 20 août 2021, la Secrétaire exécutive de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a écrit un courrier à la Partie concernée, auquel était jointe une lettre du Président du Comité à l'intention du Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement de la Partie concernée. Dans sa lettre, le Président exprimait la préoccupation du Comité concernant la procédure engagée par le Ministère de la justice en vue de dissoudre l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102. Le Président a demandé à la Partie concernée d'expliquer d'urgence la raison ayant motivé la procédure de dissolution lancée à l'encontre de l'auteur. Il a également prié la Partie concernée de reconsidérer sans délai toute mesure visant à réduire au silence un auteur exerçant ces droits conformément à la Convention. Il a demandé à la Partie concernée de formuler une réponse concernant les points ci-dessus dans les plus brefs délais et d'ici le 10 septembre 2021, et a informé la Partie concernée que le Comité rendrait compte de ces événements ainsi que de tout développement ultérieur à la septième session de la Réunion des Parties (Genève, 18-20 octobre 2021).
5. Le 10 septembre 2021, la Partie concernée a répondu à la lettre du Président datée du 20 août 2021.
6. Dans une lettre datée du 14 septembre 2021, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a informé le Comité que, par décision datée du 31 août 2021, la Cour suprême de la Partie concernée avait, à la demande du Ministère de la justice, rendu une décision ordonnant la dissolution de l'auteur avec effet immédiat.
7. Le 15 septembre 2021, le Comité a demandé aux représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 de lui faire parvenir les documents justificatifs. Les documents justificatifs ont été fournis par les représentants de l'auteur le 20 septembre 2021.
8. Après examen des informations communiquées par la Partie concernée et par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, le Comité a décidé d'établir un rapport complémentaire à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision VI/8c (se référer aux par. 16-18 ci-dessous).
9. Le Comité a établi son rapport complémentaire en suivant sa procédure électronique de prise de décisions le 28 septembre 2021. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, le projet de rapport a été transmis, le 29 septembre 2021, à la Partie concernée, aux auteurs et aux observateurs, en les invitant à formuler leurs commentaires d'ici le 8 octobre 2021.
10. Le 7 octobre 2021, le Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement de la Partie concernée a demandé une prolongation du délai imparti à la Partie concernée pour préparer ses observations sur le projet de rapport complémentaire du Comité. La Partie concernée a déclaré qu'elle ferait tout son possible pour envoyer ses commentaires dès que possible et au plus tard à la date mentionnée au paragraphe 199 du Guide à l'usage du Comité d'examen du respect des dispositions.
11. Le 8 octobre 2021, les représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 ont formulé des commentaires sur le projet de rapport complémentaire du Comité.

12. Le 10 octobre 2021, le président du Comité a écrit au Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement de la Partie concernée pour l'informer qu'il acceptait de prolonger jusqu'au 13 octobre 2021 le délai accordé à la Partie concernée pour commenter le projet de rapport complémentaire.

13. Le 13 octobre 2021, la Partie concernée a répondu à la lettre du Président du Comité datée du 10 octobre 2021, demandant un nouveau délai de trois semaines pour commenter le projet de rapport complémentaire.

14. Le 14 octobre 2021, le Président du Comité a informé la Partie concernée que sa demande de prolongation de trois semaines supplémentaires ne pouvait être accordée.

15. Après examen des informations reçues, le Comité a finalisé et adopté son rapport complémentaire à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision VI/8c en suivant sa procédure électronique de prise de décisions le 14 octobre 2021 et a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, aux auteurs et aux observateurs.

II. Examen et évaluation par le Comité

Observations initiales

16. Conformément à sa procédure, le Comité examinera normalement, tout fait nouveau survenant après l'adoption de son rapport à la Réunion des Parties en vertu du paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7¹ au cours de la prochaine période intersessions².

17. Dans le cas présent, les mesures prises par la Partie concernée depuis que le Comité a adopté son rapport en vertu du paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 le 26 juillet 2021, revêtent une gravité telle qu'il est impératif de les porter à l'attention de la Réunion des Parties à sa septième session. En outre, compte tenu des répercussions que les mesures prises par la Partie concernée comportent pour le suivi de la décision VI/8 par le Comité à l'avenir, et de toute autre décision qui la remplace, le Comité juge nécessaire d'établir un rapport complémentaire à la septième session sur la décision VI/8c ayant spécifiquement trait à ces mesures.

18. Le présent rapport complémentaire sur la décision VI/8 est adopté conformément à la mission du Comité consistant à « examiner des questions relatives au respect de la Convention et faire des recommandations s'il le juge approprié », tel que cela est énoncé au paragraphe 14 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions et conformément à la requête formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties relative aux questions générales concernant le respect des dispositions.³

19. Conformément à l'engagement pris par le Comité de veiller à ce que toutes les Parties soumises à l'examen du respect des dispositions soient traitées sur un pied d'égalité, étant donné que chacune des Parties dont le respect des dispositions a fait l'objet d'un rapport à la septième session de la Réunion des Parties s'est vu accorder un délai de deux semaines pour formuler des commentaires sur le projet de rapport du Comité concernant leur respect des dispositions, la Partie concernée a elle aussi disposé de deux semaines pour formuler des commentaires sur le présent rapport complémentaire.

Les paragraphes 6 a) et 7 de la décision VI/8c et le rapport du Comité à la septième session⁴

20. En vertu du paragraphe 6 a) de la décision VI/8c, la Réunion des Parties a recommandé à la Partie concernée de prendre les mesures d'ordre législatif, réglementaire, administratif,

¹ ECE/MP.PP/2/ Add.8.

² Guide du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus (deuxième édition, mai 2019), par. 221.

³ ECE/MP.PP/2017/2/ Add.1.

⁴ ECE/MP.PP/2021/48.

institutionnel, pratique ou autre pour faire en sorte que les particuliers qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires en raison de leur action.

21. Conformément au paragraphe 7 de la décision VI/8c, lors de l'évaluation de la mise en œuvre, par la Partie concernée, des dispositions du paragraphe 6 de la décision VI/8c, le Comité tiendra compte de toutes les informations reçues de particuliers ou d'autres sources faisant état de nouveaux cas présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires en violation de l'article 3.8 de la Convention, ainsi que de toutes les informations fournies par la Partie concernée au sujet de telles allégations.

22. Dans son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur la décision VI/8c, le Comité a constaté que la Partie concernée n'avait pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision VI/8c et a exprimé sa profonde préoccupation au regard du fait que la situation des personnes exerçant leurs droits conformément à la Convention au sein de la Partie concernée se détériorait rapidement.⁵

Chronologie des événements récents

23. Au vu des documents dont il dispose, le Comité résume la chronologie des événements récents dans les paragraphes 24-31 ci-dessous.

24. Le 2 juillet 2021, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a reçu une lettre du Ministère de la justice, datée du 22 juin 2021, lui demandant de fournir une liste de documents d'ici le 9 juillet 2021.⁶ Parmi ces documents figuraient entre autres :

a) « documents confirmant que l'association publique dispose d'une adresse légale » ;

b) « une liste des membres d'Ecohome au 1er juillet 2021 ».

25. Le 9 juillet 2021, l'auteur a fourni 1124 pages de documentation au Ministère de la justice.⁷

26. Le 22 juillet 2021,⁸ l'auteur a reçu une lettre du Ministère de la justice datée du 14 juillet 2021 et à laquelle était joint un arrêté pris par le Vice-Ministre de la justice le 13 juillet 2021. L'arrêté du Vice-Ministre de la justice déclarait que l'auteur de la communication n'avait pas présenté tous les documents requis selon les termes suivants :

Si l'auteur avait bien fourni une photocopie de son contrat de location pour les locaux lui servant d'adresse légale ainsi qu'un acte de transfert et d'acceptation des locaux, il n'avait pas fourni « les documents concernant le propriétaire des locaux et autres documents confirmant le droit de domicilier l'association publique Ecohome à l'adresse légale. » ...

[La liste des membres d'Ecohome] ne correspond pas à l'Appendice n° 2 de la résolution du Ministère de la justice datée du 30 août 2005, n° 48, en ce qu'elle ne communique pas les informations concernant la date de naissance, le lieu de résidence, le numéro de téléphone du domicile, le lieu de travail ou d'étude, le numéro de téléphone professionnel ainsi que les signatures personnelles des membres [d'Ecohome]. ...

La surveillance du ... site Web officiel d'Ecohome a établi que cette association publique mène ses activités en collaborant activement avec des organisations non enregistrées en République du Bélarus qui présentent les caractéristiques d'une association publique (une union ou une association), telles que le Conseil national de

⁵ ECE/MP.PP/2021/48, par. 125.

⁶ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 au sujet du projet de rapport du Comité sur la décision VI/8c, 18 juillet 2021, annexe.

⁷ Informations supplémentaires transmises par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, 2 août 2021, p.1.

⁸ Ibid.

la jeunesse biélorusse « RADA », l'Assemblée des ONG, la Plateforme nationale biélorusse du forum de la société civile, etc.⁹

27. L'arrêté du Vice-Ministre de la justice est parvenu aux injonctions suivantes :
1. Adresser un avertissement écrit à l'association Ecohome.
 2. Contraindre le conseil d'administration de l'association publique Ecohome à prendre un ensemble de mesures pour pallier les violations de la loi susmentionnées et à tenir le Ministère de la justice de la République informé à ce sujet le 20 juillet 2021 au plus tard.
 3. Avertir le conseil d'administration de l'association publique Ecohome que dans le cas où un terme n'est pas mis aux violations spécifiées dans cet arrêté, d'autres mesures de responsabilité pourront être appliquées à l'association publique Ecohome.¹⁰
28. Le 26 juillet 2021, le Ministère de la justice a engagé une procédure auprès de la Cour suprême de la Partie concernée en vue de dissoudre l'auteur pour non-respect de l'avertissement.¹¹
29. Le 28 juillet 2021, l'auteur a engagé une procédure distincte auprès de la Cour suprême en vue de faire appel de l'avertissement.¹²
30. Le 23 août 2021, la Cour suprême a rejeté le recours de l'auteur contre l'avertissement.¹³
31. Le 31 août 2021, la Cour suprême a rendu sa décision de l'auteur de la communication dans le cadre de la procédure engagée par le Ministère de la Justice. Les paragraphes de clôture de la décision de la Cour suprême stipulent que :

Les documents confirmant le droit de propriété de I. G. Sukhiy sur les locaux administratifs désignés n'ont pas été présentés à l'autorité habilitée en matière d'enregistrement. En conséquence, au 31 août 2021 (date à laquelle la cour a rendu sa décision), le défendeur n'avait pas pris les mesures appropriées pour pallier les violations de la législation civile en vigueur eu égard à la domiciliation d'Ecohome à l'adresse indiquée au paragraphe 1.8 des statuts de cette association publique.

...

Les informations fournies à l'autorité habilitée en matière d'enregistrement concernant les membres de l'association publique n'ont pas satisfait aux exigences des annexes n° 2 et n° 3 du Décret du Ministère de la justice du 30 août 2005 n° 48 ...

En outre, le défendeur n'a pas présenté de preuve permettant de réfuter les arguments du demandeur concernant la pertinence des publications sur le site Web de l'association publique relatives aux activités menées par le Conseil national de la jeunesse biélorusse « RADA », l'Assemblée des ONG, la Plateforme nationale biélorusse du forum de la société civile, des organisations non enregistrées en République du Bélarus qui présentent les caractéristiques d'une association publique (union, association) et de leur lien avec Ecohome.

La Cour a estimé que les arguments du représentant du Ministère de la justice de la République du Bélarus faisant valoir que lesdites actions d'Ecohome ne satisfont pas

⁹ Réponse de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 à la demande de documents justificatifs formulée par le Comité, 20 septembre 2021, annexe 4.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Réponse de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 à la demande de documents justificatifs formulée par le Comité, 20 septembre 2021, annexe 1, p. 1.

¹² Informations supplémentaires transmises par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, 2 août 2021, p.1.

¹³ Réponse de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 à la demande de documents justificatifs formulée par le Comité, 20 septembre 2021, annexe 1, p. 2.

aux exigences de la loi en vigueur et des statuts de cette association publique étaient justifiés.

Ainsi, au cours de l'examen de cette affaire, le Ministère de la justice a présenté des preuves attestant que le défendeur n'a pas mis un terme aux violations de ses propres statuts et de la législation en vigueur régissant l'activité des associations publiques commises par Ecohome suite à l'émission d'un avertissement écrit, et de ce fait, aux termes du paragraphe 3 de la partie I de l'article 29 de ladite loi, l'association publique fait l'objet d'une dissolution.

Sur la base des considérations qui précèdent et à la lumière des articles 302-311 du Code de procédure civile de la République du Bélarus, le juge a décidé de :

Dissoudre l'association publique Ecohome, enregistrée par le Ministère de la justice de la République du Bélarus le 21 juin 1996...

La résolution sera exécutoire immédiatement après sa proclamation et ne pourra être contestée ni par voie d'appel ni par voie de protestation.¹⁴

Correspondance du Président avec la Partie concernée

32. Dans sa lettre datée du 20 août 2021, qui a été envoyée à la Partie concernée en amont de l'audience de la Cour suprême dédiée à la procédure engagée par le Ministère de la justice en vue de dissoudre l'auteur de la communication qui s'est tenue le 31 août 2021, le Président du Comité a entre autres déclaré que:

Le Comité constate qu'à travers la procédure introduite par le Ministère de la justice en vue de dissoudre Ecohome, le Bélarus prend des mesures actives visant à réduire au silence l'auteur d'une communication qui collabore avec le Comité sur des questions liées à la persécution de militants écologistes dont il est fait état. Cette situation est extrêmement inquiétante.

Si les informations transmises par Ecohome sont exactes, c'est la première fois dans l'histoire du Comité qu'une Partie à la Convention œuvre à la dissolution d'un auteur investi dans les procédures du Comité, et le Comité s'attachera à suivre le déroulement de l'incident de manière attentive.

Je demande donc au Bélarus d'expliquer d'urgence la raison ayant motivé la procédure de dissolution introduite à l'encontre d'Ecohome.

Je prie également le Bélarus de reconsidérer sans délai toute mesure visant à réduire au silence l'auteur d'une communication exerçant ces droits conformément à la Convention.

Je vous invite à porter ma lettre à l'attention des autorités concernées, notamment au Ministre de la justice. Je vous invite par ailleurs à attirer l'attention du Ministère de la justice sur les obligations que le Bélarus s'est engagé à remplir au titre de l'article 3.8 de la Convention et de faciliter le réexamen de la procédure introduite à l'encontre d'Ecohome par le Ministère de la justice.

Veillez noter que, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, c'est au Bélarus qu'il incombe de clarifier la situation auprès du Comité et d'invoquer tout motif susceptible d'indiquer que la dissolution d'Ecohome ne constituerait pas une pénalisation, une persécution ou une mesure vexatoire en violation de l'article 3.8 de la Convention.¹⁵

33. Dans sa lettre du 20 août 2021, le Président du Comité a également fait savoir à la Partie concernée que « conformément aux décisions 1/7 et VI/8c, paragraphe 7, le Comité rendra compte de ces événements et de tout développement ultérieur, y compris si le

¹⁴ Ibid, p. 3-4.

¹⁵ Lettre du Président du Comité à l'attention du Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, 20 août 2021, p.1-2.

Ministère de la Justice reconsidère sa procédure judiciaire contre Ecohome, à la Réunion des Parties, à sa septième session ».

34. Dans sa réponse au Président du Comité datée du 10 septembre 2021, la Partie concernée, par le biais de son Ministère des ressources naturelles, a déclaré que :

Le Ministère de la justice, en tant qu'autorité chargée d'assurer l'enregistrement des associations publiques nationales, veille à ce que les activités de ces associations publiques soient menées dans le respect des lois et de leurs propres statuts.

Les résultats d'une vérification des activités d'Ecohome ont établi l'existence de manquements donnant prise à l'application de sanctions prévues par la loi à l'encontre de l'association publique, par suite de quoi, par l'ordonnance n° 158 du 13 juillet 2021, le Ministère de la justice a adressé un avertissement écrit à l'association publique.

Cet avertissement écrit contraignait l'association publique à prendre des mesures pour remédier aux manquements dont elle faisait preuve vis-à-vis de la loi concernée et à en informer le Ministère de la justice dans un délai déterminé. Les associations publiques sont tenues de s'acquiescer de cette obligation en vertu de l'article 27 de la loi sur les associations publiques. Cependant, les informations permettant de pallier les manquements ayant donné prise à l'avertissement écrit n'ont pas été présentées au Ministère de la justice dans les délais impartis par le ministère de la justice.

N'ayant pas satisfait aux exigences de l'autorité habilitée en matière d'enregistrement, Ecohome a ainsi enfreint la disposition susmentionnée de la loi sur les associations publiques au cours de l'année qui a suivi l'émission de l'avertissement écrit. En vertu de l'article 29 de la loi sur les associations publiques, lorsqu'une association publique enfreint la législation et (ou) ses propres statuts dans un délai d'un an après l'émission d'un avertissement écrit, cela constitue un motif de dissolution de l'association publique par décision de justice.¹⁶

Évaluation du Comité

35. Par la lettre du Président du Comité datée du 20 août 2021, la Partie concernée a été informée que le Comité rendrait compte de la procédure de dissolution de la Partie concernée contre Ecohome à la Réunion des Parties, à sa septième session. En outre, étant donné que la lettre du Président du 20 août 2021 demandait au Bélarus « d'expliquer, de toute urgence, la raison pour laquelle une procédure de dissolution a été engagée contre Ecohome » et « de reconsidérer immédiatement toute mesure visant à réduire au silence l'auteur d'une communication exerçant ses droits conformément à la Convention », la Partie concernée a disposé de plus de sept semaines avant l'adoption du présent rapport complémentaire pour « préparer les informations nécessaires et complètes »¹⁷ concernant cette affaire et pour reconsidérer sa procédure de dissolution à l'encontre d'Ecohome.

36. Au moment d'évaluer la mise en œuvre des recommandations énoncées au paragraphe 6 de la décision VI/8 par la Partie concernée, le paragraphe 7 de la décision VI/8c demande au Comité de tenir compte de toutes les informations reçues de particuliers ou d'autres sources faisant état de nouveaux cas présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires en violation de l'article 3.8 de la Convention, ainsi que de toutes les informations fournies par la Partie concernée au sujet de telles allégations.

37. Dans son deuxième bilan des progrès accomplis relativement à la décision VI/8c, le Comité a précisé que « le paragraphe 7 de la décision VI/8c n'a pas pour finalité que le Comité formule des conclusions sur chaque incident futur présumé de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires qui lui est signalé en vertu de ce paragraphe ».¹⁸ Cela ne l'empêche toutefois pas de le faire dans des cas particuliers, dans le cadre du suivi de la décision VI/8c, s'il estime que l'incident de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires dont il est fait état est particulièrement grave et qu'il dispose

¹⁶ Lettre de la Partie concernée, 10 septembre 2021, p. 1-2.

¹⁷ Lettre de la Partie concernée, 7 octobre 2021, p. 1.

¹⁸ Deuxième bilan des progrès accomplis relativement à la décision VI/8c, 9 mars 2020, par. 72.

d'éléments suffisants pour formuler une conclusion. Sur la base des documents dont il dispose dans le cas présent, le Comité considère que la dissolution d'Ecohome le 31 août 2021 constitue précisément un tel cas.

38. Conformément à l'engagement pris par le Comité de veiller à l'égalité de traitement de toutes les Parties soumises à l'examen du respect des dispositions, étant donné que chacune des quatorze Parties dont le respect des dispositions a fait l'objet d'un rapport à la septième session de la Réunion des Parties s'est vu accorder un délai de deux semaines pour formuler des commentaires sur le projet de rapport du Comité concernant leur respect des dispositions, la Partie concernée a elle aussi disposé de deux semaines pour formuler des commentaires sur le présent rapport complémentaire.

39. Au départ, le Comité énonce clairement que l'obligation prévue à l'article 3.8 de la Convention, qui veille à ce que les personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action, s'applique tout autant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, notamment les organisations non gouvernementales telles qu'Ecohome.

40. La Partie concernée ne conteste pas le fait que, jusqu'à sa dissolution, Ecohome était une organisation non gouvernementale qui œuvrait activement à la promotion de la protection de l'environnement au Bélarus. Le Bélarus l'a lui-même reconnu à de nombreuses occasions, ne serait-ce qu'en intégrant Ecohome au groupe de travail interministériel créé par arrêté du Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement daté du 15 mai 2020 n° 143-0D19.

41. En effet, pas plus tard que le 21 juillet 2021, le Bélarus a fait savoir au Comité qu'il était « reconnaissant envers l'ONG Ecohome pour la reprise de la coopération et sa participation, aux mois de juin et juillet 2021, à trois séminaires régionaux sur les « questions pertinentes concernant l'implication du public dans la prise de décision liée à l'environnement dans la planification des activités économiques dans les villes de Mahiliow, Homiel et Hrodna ».²⁰

42. Qui plus est, Ecohome est activement engagé en tant qu'auteur auprès du Comité depuis 2014, année où il a présenté la communication ACCC/C/2014/102 concernant la persécution, la pénalisation et la soumission à des mesures vexatoires de militants écologistes en violation de l'article 3.8 de la Convention.

43. Eu égard à ce qui précède, le Comité considère que, jusqu'à sa dissolution, en tant qu'organisation non gouvernementale impliquée dans la promotion de la protection de l'environnement, Ecohome constituait incontestablement un membre du public qui exerçait ses droits conformément aux dispositions de la Convention. La Partie concernée a ainsi été appelée, en vertu de l'article 3.8, à veiller à ce qu'Ecohome ne soit pas pénalisée, persécutée ou soumise à des mesures vexatoires au motif qu'elle exerçait ses droits.

44. La décision de la Cour suprême datée du 31 août 2021 de dissoudre Ecohome avait un effet immédiat et ne pouvait faire l'objet d'un recours. Du fait de la décision de la Cour suprême, Ecohome a cessé d'exister en tant qu'entité juridique le 31 août 2021.

45. En examinant si la dissolution d'Ecohome équivaut à une persécution, une pénalisation ou une soumission à des mesures vexatoires au titre de l'article 3.8, le Comité rappelle ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/102 (Bélarus), la communication présentée par Ecohome en 2014, dans laquelle le Comité a constaté que :

La question de savoir si le traitement faisant l'objet de la plainte est assimilable à une pénalisation, à des persécutions ou à des mesures vexatoires doit être appréciée au cas par cas, à la lumière des circonstances particulières ; il s'agit notamment de déterminer si la mesure prise par l'État est objective et raisonnable et tend à une fin légitime. Lorsqu'il procède à cette appréciation, le Comité examine si le traitement faisant

¹⁹ Rapport d'étape final de la Partie sur la décision VI/8c, 30 septembre 2020, p. 2.

²⁰ Remarques de la Partie concernant les commentaires formulés par l'acteur de la communication ACCC/C/2014/102, 21 juillet 2021, p.2.

l'objet de la plainte pourrait être raisonnable et proportionné et tendre à une fin légitime d'intérêt public.²¹

46. Comme le Président du Comité l'a souligné dans la lettre qu'il a adressée à la Partie concernée le 20 août 2021, compte tenu de la gravité des mesures prises par la Partie concernée, « c'est au Bélarus qu'il incombe de clarifier la situation auprès du Comité et d'invoquer tout motif susceptible d'indiquer que la... dissolution d'Ecohome ne constituerait pas une pénalisation, une persécution ou une mesure vexatoire en violation de l'article 3.8 de la Convention ». ²²

47. Dans le cas présent, le Comité a soigneusement examiné l'ensemble des informations qui lui ont été présentées, notamment la lettre émanant de la Partie concernée datée du 10 septembre 2021, l'avertissement émis par le Vice-Ministre de la justice le 13 juillet 2021 et la décision de la Cour suprême datée du 31 août 2021. Ayant procédé à cet examen consciencieux, le Comité estime qu'aucun élément contenu dans les documents fournis n'indique que les mesures prises par la Partie concernée en vue de dissoudre Ecohome ont été objectives, raisonnables et proportionnées ou qu'elles tendaient à une fin légitime, tel que défini au paragraphe 45 ci-dessus.

48. À cet égard, le Comité met particulièrement en lumière les points des paragraphes 49 à 52.

49. Premièrement, l'avertissement a été adressé à Ecohome, ce qui a eu pour effet la dissolution d'Ecohome, en raison du fait qu'elle n'aurait pas fourni certains documents en réponse à la lettre du Ministère de la justice du 22 juin 2021. Pourtant les documents prétendument « manquants » (se référer au par. 26 et 31 ci-dessus) n'ont en réalité pas été réclamés dans la lettre du Ministère de la justice datée du 22 juin 2021. Cette lettre demande à Ecohome de fournir une « liste des membres au 1er juillet 2021 » et des « documents confirmant que l'association publique dispose d'une adresse juridique ». L'avertissement a donc été adressé à Ecohome, ce qui a eu pour effet la dissolution d'Ecohome, pour ne pas avoir fourni des documents que le Ministère de la justice, dans sa lettre datée du 22 juin 2021, n'avait somme toute pas réclamés. Il s'agit là d'une irrégularité de procédure fort irrévérencieuse.

50. Deuxièmement, l'avertissement émanant du Vice-Ministre de la justice demandait à Ecohome de fournir les documents « manquants » d'ici le 20 juillet 2021. Néanmoins, la lettre du Ministère de la justice à laquelle était joint l'avertissement n'a été transmise à Ecohome que le 22 juillet 2021. Il était donc impossible pour l'auteur de satisfaire aux exigences de l'avertissement. Il s'agit là d'une irrégularité de procédure fort irrévérencieuse supplémentaire.

51. Troisièmement, dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2014/102, le Comité a noté qu'en examinant si ce traitement équivaut à une persécution, une pénalisation et une soumission à des mesures vexatoires au titre de l'article 3.8, « le Comité examine si le traitement faisant l'objet de la plainte pourrait être raisonnable et proportionné. » Du point de vue du Comité, même si une procédure régulière avait été suivie par la Partie concernée dans l'affaire présente (ce qui n'était clairement pas le cas, comme en attestent de manière évidente les paragraphes 49 et 50 ci-dessus), ni les documents prétendument « manquants », ni les références à des associations publiques non enregistrées sur le site Web d'Ecohome ne permettraient de justifier, de quelque manière que ce soit, sa dissolution. De ce fait, la dissolution d'Ecohome n'est ni raisonnable ni proportionnée.

52. Enfin, le Comité rappelle que, dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2014/102, il a mis en évidence la gravité de ses constatations quant au fait que la Partie concernée ne respecte pas l'article 3.8 de la Convention et a soutenu que : « La pénalisation, la soumission à des mesures vexatoires ou la persécution des membres du public au motif qu'ils exercent les droits que leur confère la Convention, met gravement en péril l'application de la Convention dans son ensemble par la Partie concernée. » À cet égard,

²¹ ECE/MP.PP/C.1/2017/19, par. 69.

²² Lettre du Président du Comité d'examen du respect des dispositions à l'attention du Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, 20 août 2021, p.2.

l'association Ecohome s'est impliquée dans les procédures du Comité depuis qu'elle a soumis la communication ACCC/C/2014/102 en 2014. Il est à noter qu'Ecohome est la seule ONG de défense de l'environnement biélorusse à avoir pris part aux procédures du Comité de manière suivie depuis la soumission de cette communication. La dissolution d'Ecohome a donc eu pour effet de réduire au silence l'unique ONG de défense de l'environnement biélorusse impliquée dans les activités de suivi du Comité de façon régulière. Cela vient confirmer la gravité des préoccupations dont le Comité a fait part dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2014/102.

53. Au regard des éléments ci-dessus, et rappelant son mandat au paragraphe 14 de l'annexe à la décision I/7 et au paragraphe 7 de la décision VI/8c, le Comité estime que la dissolution d'Ecohome le 31 août 2021 constitue un nouvel incident de persécution, de pénalisation et de soumission à des mesures vexatoires au titre de l'article 3.8 de la Convention commis par la Partie concernée. À cet égard, le fait que la Partie concernée ait réduit au silence l'auteur d'une communication activement engagé dans la procédure de suivi du Comité constitue un cas particulièrement flagrant de non-respect de l'article 3.8.

54. Le Comité indique clairement que la dissolution injustifiée de l'auteur d'une communication par une Partie concernée ne porte pas atteinte aux droits des personnes ayant précédemment agi au nom de l'auteur dans le cadre de la procédure du Comité de continuer à collaborer avec le Comité à la place d'Ecohome dans le cadre de la procédure de suivi de la décision VI/8c, et de toute décision qui la remplace. Le Comité prend note à cet égard de la confirmation par la Partie concernée qu'elle ne créera pas « d'obstacles à la participation aux procédures du Comité pour les personnes ayant précédemment agi au nom d'Ecohome ».²³

55. Le Comité souligne que c'est la première fois dans son histoire qu'une Partie à la Convention a dissout un auteur de communication participant activement aux procédures du Comité concernant le respect des dispositions par cette Partie.

56. En outre, le Ministère de la justice de la Partie concernée a donné suite à la procédure qu'elle avait engagée auprès de la Cour suprême en vue de dissoudre l'auteur, bien que le Président du Comité l'ait très clairement mis en garde, dans sa lettre du 20 août 2021, que cela pouvait équivaloir à un non-respect de l'article 3.8 de la Convention.

57. Dans son rapport sur la décision VI/8c,²⁴ le Comité a constaté que la Partie concernée n'avait pas encore satisfait au paragraphe 6 a), par le biais duquel la Réunion des Parties avait recommandé à la Partie concernée de prendre les mesures d'ordre législatif, réglementaire, administratif, institutionnel, pratique ou autre pour faire en sorte que les particuliers qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires en raison de leur action.

58. Au regard des actions susmentionnées du Ministère de la justice et de la Cour suprême, la Partie concernée, non contente d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les membres du public, tels qu'Ecohome, ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires pour avoir exercé leurs droits au titre de la Convention, a délibérément œuvré à prendre des mesures visant à pénaliser et persécuter Ecohome. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité comprend par ailleurs qu'Ecohome n'est pas la seule organisation non gouvernementale de défense de l'environnement à avoir été dissoute par la Partie concernée au cours des derniers mois.²⁵ Qui plus est, les mesures prises par la Partie concernée auront inévitablement un effet dissuasif sur toute organisation non gouvernementale de la Partie concernée encore engagée dans la promotion de la protection de l'environnement.

59. Le Comité estime que la dissolution injustifiée d'un auteur de communication qui collabore avec le Comité va directement à l'encontre de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions, notamment du paragraphe 32, qui donne aux membres du public le droit de participer à l'examen de leurs communications par le Comité. Elle est en outre

²³ Lettre de la Partie concernée, 13 octobre 2021, p. 2.

²⁴ ECE/MP.PP/2021/48, par. 91.

²⁵ Lettre de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, 14 septembre 2021, note de bas de page 1.

incompatible avec le devoir de bonne foi qui incombe à chaque Partie à la Convention en vertu de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

60. Compte tenu de la gravité des actes de la Partie concernée, le Comité recommande à la Réunion des Parties, conformément aux paragraphes 14 et 37 g) de l'annexe à la décision I/7, de décider, soit à sa septième session, soit, compte tenu du peu de temps qui s'écoulera entre l'adoption du présent rapport et l'ouverture de la septième session, à une session extraordinaire qui se tiendra en 2022, de « suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention ».²⁶

III. Conclusions et recommandations

61. Conformément au mandat qui lui a été confié au paragraphe 14 de l'annexe à la décision I/7 et au paragraphe 7 de la décision VI/8c, le Comité estime que la dissolution d'Ecohome le 31 août 2021 constitue un nouvel incident de persécution, de pénalisation et de soumission à des mesures vexatoires au titre de l'article 3.8 de la Convention commis par la Partie concernée. À cet égard, le fait que la Partie concernée ait réduit au silence l'auteur d'une communication activement engagé dans la procédure de suivi du Comité constitue un cas particulièrement flagrant de non-respect de l'article 3.8.

62. Le Comité invite toute personne ayant précédemment agi au nom d'Ecohome dans le cadre de la procédure du Comité de continuer à collaborer avec le Comité à la place d'Ecohome dans le cadre de la procédure de suivi de la décision VI/8c, et de toute décision qui la remplace.

63. Compte tenu de la gravité des actes de la Partie concernée, le Comité recommande à la Réunion des Parties, conformément aux paragraphes 14 et 37 g) de l'annexe à la décision I/7, de décider, à la lumière de la constatation formulée au paragraphe 61 ci-dessus, soit :

a) À sa septième session :

(i) De « suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention » ;²⁷

(ii) Que la suspension prendra effet le 1er février 2022, à moins que la Partie concernée n'ait annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques, et n'ait notifié ce fait au secrétariat en fournissant des preuves l'attestant d'ici le 1er décembre 2021.

(iii) Demander au Comité d'établir l'application des dispositions du paragraphe 63 (a) (ii) ci-dessus ; ou

b) À sa septième session, en raison de la nature récente des événements en question et de la proximité entre la soumission du présent rapport et la date l'ouverture de la septième session :

(i) De demander au Comité, en vertu du paragraphe 13 b) et du paragraphe 14 de l'annexe à la décision I/7, d'établir un rapport à l'intention de la Réunion des Parties pour le 1er février 2022, indiquant si la Partie concernée a annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques et si elle a notifié ce fait au secrétariat, en fournissant des preuves, d'ici le 1er décembre 2021.

²⁶ Décision I/7, ECE/MP.PP/2/Add.8, annexe, para. 37 g). Se référer également au rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-deuxième réunion, ECE/MP.PP/C.1/2011/4, par. 33. et 34.

²⁷ Ibid.

(ii) Si le Comité, dans son rapport au titre du paragraphe 63 b) i) ci-dessus, constate qu'Ecohome n'a pas été rétabli en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques :

a. De tenir une session extraordinaire en 2022 pour décider de « suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention » ;²⁸

b. De demander au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour la session extraordinaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la décision I/1 sur le règlement intérieur.

²⁸ Ibid.